

**AIDE D'ÉTAT****(Articles 87 à 89 du traité instituant la Communauté européenne)****Communication adressée par la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE aux autres États membres et autres intéressés****Aide d'État C 10/2000 (ex NN 112/99 et N 141/99)****Aide en faveur de STAMAG Stahl- und Maschinenbau AG (Saxe) — Allemagne**

(2005/C 270/14)

**(Texte présentant un intérêt pour l'EEE)**

Par la lettre ci-après du 14 décembre 2000, la Commission a informé l'Allemagne de sa décision de clore la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

## TEXTE DE LA LETTRE

- «1. Par lettre du 24 février 1999, enregistrée au greffe le 26 février 1999, la République fédérale d'Allemagne a notifié à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, une aide en faveur de STAMAG Stahl- und Maschinenbau AG, enregistrée sous le n° N 141/99.
2. La Commission avait déjà autorisé une aide à la restructuration en faveur de cette entreprise en 1997 <sup>(1)</sup>. L'aide notifiée en 1999 a été considérée comme une modification du plan de restructuration initial.
3. Le 25 mars 1999, la Commission a demandé des informations complémentaires. Elle a prorogé le délai pour la réponse d'abord jusqu'au 7 mai, ensuite jusqu'au 5 juin 1999. Les informations demandées lui ont été communiquées par lettres des 7 et 21 juin, 8, 12 et 13 juillet 1999. Une réunion avec des représentants du gouvernement allemand a eu lieu le 20 juillet 1999 en vue d'approfondir l'examen des faits. Des informations complémentaires ont été communiquées à la Commission par lettres des 2 et 26 août 1999.
4. Par lettre du 19 août 1999 (indication du greffe du 27 août 1999), la Commission a été informée du versement d'une partie du montant de l'aide, et des mesures d'aide complémentaires lui ont été communiquées. Aussi l'affaire a-t-elle été enregistrée comme aide non notifiée sous le n° NN 112/1999. Des informations complémentaires ont été communiquées à la Commission par lettres des 7, 12 et 26 octobre, et du 12 novembre 1999. Le 27 décembre 1999, le gouvernement allemand a informé la Commission que l'entreprise avait déposé son bilan le 10 décembre 1999 et a retiré la notification.
5. Étant donné qu'il ressortait des informations disponibles que les mesures d'aide en cause avaient déjà été exécutées en partie, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle d'examen. La décision de la Commission a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* <sup>(2)</sup>.
6. La Commission a invité tous les tiers intéressés à présenter leurs observations au sujet de l'aide en cause. Elle a reçu des observations du Royaume-Uni par l'intermédiaire de la Représentation permanente de ce pays auprès de l'Union européenne. Les dites observations ont été transmises à la République fédérale d'Allemagne, qui a été invitée à les commenter.
7. Les observations de l'Allemagne ont été enregistrées au greffe le 27 juillet 2000. Dans la lettre qui les contenait, l'Allemagne a exposé qu'en définitive, aucune nouvelle aide n'avait été versée et que l'aide autorisée par la Commission en 1997 avait été incluse dans la masse de la faillite.
8. La Commission constate que l'État membre concerné peut, en vertu de l'article 8 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil <sup>(3)</sup>, retirer sa notification en temps voulu avant que la Commission n'ait pris une décision sur la mesure d'aide. Dans le cas où la Commission a déjà ouvert la procédure formelle d'examen, elle clôture celle-ci.
9. Par conséquent, la Commission décide de clôturer la procédure formelle d'examen ouverte en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité CE et prend acte, d'une part, de ce que l'aide en cause n'a pas été versée et, d'autre part, de ce que l'Allemagne a retiré sa notification.»

<sup>(1)</sup> JO L 58 du 24.2.1998.

<sup>(2)</sup> JO L 110 du 15.4.2000.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.